

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 909 portant modification à l'arrêté n° 922 du 17 septembre 1954 pris par application du décret du 29 août 1957 tendant à prévenir et à réprimer toutes augmentations illégitimes des prix.

n° 909

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 octobre 1940

Numéro JO
n° 527 du 31/10/1940

Date du numéro
31 octobre 1940

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et à réprimer toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministre des colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, ensemble l'arrêté du 9 septembre 1937 le promulguant à la Côte française des Somalis

Vu la nécessité d'assouplir le fonctionnement du Comité de surveillance des prix et de donner plus d'efficacité à son action.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'arrêté susvisé du 17 septembre 1937 est complété comme il suit : « Article 15 bis. Lorsque, à l'occasion d'une vérification de comptabilité, le chef du Service des contributions constatera une ou plusieurs infractions aux dispositions du décret du 25 août 1937, il adressera au Comité de surveillance des prix un rapport qui sera transmis immédiatement, avec avis motivé du Comité, au procureur de la République. »

Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

NOUAILHETAS.